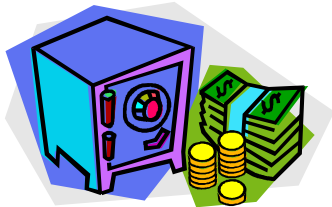


Les autres impôts et taxes applicables aux activités touristiques en milieu rural

☆ La CSG et la CRDS

La contribution sociale généralisée est un impôt dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.



Il est destiné au financement d'une partie des dépenses de **Sécurité sociale** relevant des prestations familiales, des prestations liées à la dépendance, de l'assurance maladie et des **prestations non contributives** des régimes de base de l'assurance vieillesse.

La CSG est prélevée à la source sur la plupart des revenus, quels que soient leur nature et leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Son taux varie selon le type de revenu et la situation de l'intéressé.

Dans ces conditions, les revenus de l'activité touristiques qui ont été appréhendés par la MSA en vertu de l'article L 731-14 du code rural donnent lieu au prélèvement de la CSG en tant que contribution sur les revenus d'activité avec les cotisations sociales agricoles à l'exclusion de la CSG en tant que contribution sur les revenus du patrimoine prélevée par le Trésor Public.

A l'inverse, les personnes qui perçoivent des bénéfices industriels et commerciaux qui ne font pas l'objet de cotisations sociales, comme en sont exonérés les revenus des gîtes ruraux, sont redevables de la CSG au titre de la contribution sur les revenus du patrimoine à l'exclusion de la contribution sur les revenus locatifs.

La contribution sociale généralisée concerne toutes les personnes qui ont des revenus assujettis :

La CRDS est due :

- sur les revenus d'activité,
- sur les revenus de remplacement même si les titulaires ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu,
- sur les prestations familiales, y compris les allocations de logement,
- sur les revenus du patrimoine,
- sur les revenus de placement,

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

- sur le produit des ventes de métaux, d'objets précieux, de bijoux, d'objets d'art ou de collection,
- sur les gains provenant des jeux de hasard, des paris hippiques et des casinos.

La CRDS n'est pas due lorsque l'activité donne lieu au paiement de cotisations sociales. D'une façon générale, il convient d'être vigilant pour ne pas payer deux fois les différentes contributions que sont la CSG et la CRDS pour les mêmes revenus provenant notamment de la location de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux. Il faut donc faire attention à payer qu'une seule fois la CRDS soit :

- auprès de la MSA si les revenus donnent lieu au paiement de cotisations sociales ;
- auprès du trésor public si les revenus ne font pas l'objet de cotisations sociales.

★ **Le droit de bail, taxe additionnelle et la contribution sur les revenus locatifs**

La taxe additionnelle au droit de bail (TADB) transformée en contribution additionnelle à la contribution représentative de droit de bail (CACRDB) répond aujourd'hui au nom de "contribution sur les revenus locatifs".

Derrière ces termes rebutants, une même réalité : une taxe égale à 2,5% du montant des loyers, à la seule charge du bailleur.



La contribution sur les revenus locatifs : le bailleur peut-il y échapper ?

Non récupérable sur le locataire, la contribution sur les revenus locatifs reste, envers et contre tout, à la charge du bailleur. Celle-ci, due au titre des loyers perçus en 2005, sera payée en 2006. Le propriétaire a cependant plusieurs façons d'y échapper et notamment :

- dans le cas où la location porte sur **un immeuble achevé depuis au moins 15 ans**. Ainsi, sur les loyers encaissés en 2005, le bailleur ne sera redevable de la contribution que si son immeuble a été achevé au plus tard le 31 décembre 1990.
- si le montant du loyer annuel ne dépasse pas **1 830 €**.

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

Peuvent également bénéficier de l'exonération, les bailleurs privés qui remettent sur le marché un logement vacant depuis plus de 12 mois. Mais il faut pour cela donner en location le logement à des personnes aux revenus modestes, et cela dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah. L'avantage sera accordé pendant 3 ans.

☆ **La redevance TV**

Depuis 2005, tout particulier qui paye une taxe d'habitation et détient au 1er janvier, pour son usage privatif, un poste de télévision ou tout dispositif assimilé permettant la réception de la télévision (par exemple magnétoscopes, lecteurs DVD ou vidéo-projecteurs équipés d'un tuner) est redevable de la redevance audiovisuelle.

La redevance est due quel que soit le mode d'acquisition du téléviseur ou du matériel assimilé : achat, don, prêt, succession.

Le taux de la taxe est déterminé par référence à une taxe de base fixée par l'article 1605 III du CGI à 116 euros en France métropolitaine et 74 euros dans les départements d'outre-mer.

■ Pour les professionnels (1° de l'article 1605 ter du CGI), la redevance est due :

- à taux plein jusqu'à deux appareils ;
- avec un abattement de 30 % entre le troisième et le trentième appareil ;
- avec un abattement de 35 % au-delà du trentième appareil.



■ Une réfaction supplémentaire de 25 % est applicable aux hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois

■ Les appareils détenus dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visées à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire tous ceux qui ont l'autorisation de servir des boissons alcoolisées, supportent une taxe égale à 4 fois le montant de la redevance.

■ Le taux est doublé pour les appareils de location puisque la redevance due est égale au 26e de la redevance annuelle par période de 7 jours.

En résumé

➤ **RESIDENCE PARTICULIERE**

Redevance due = 1 taxe de base

➤ **DEBIT DE BOISSON**

Redevance due = 4 taxes de base x Nombre d'appareils

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

➤ **AUTRE ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Redevance due = 1 taxe de base x [(Nombre d'appareils entre 1 et 2 + 70 % (Nombre d'appareils entre 3 et 30) + 65 % (Nombre d'appareils au-delà de 31)] x 0,75 pour les hôtels de tourisme ouverts moins de 9 mois par an.

☆ **La SACEM, la SACD**

La **Sacem doit, pour chaque manifestation musicale, donner à l'avance aux organisateurs, l'autorisation des auteurs, ainsi que les modalités de calcul de la redevance** qui sera payée à l'occasion de la diffusion de leurs œuvres et ceci :

- que la manifestation soit organisée par **une association de bénévoles, une commune, un comité des fêtes ou un producteur professionnel de spectacles...** ;
- que la musique soit interprétée **par des musiciens professionnels ou amateurs ou qu'elle soit diffusée par des disques, des cassettes, à la radio ou encore à la télévision** ;
- qu'elle soit **essentielle (comme pour les concerts, bals, galas...)** ou **qu'elle serve de fonds sonore pour n'importe quelle organisation.**



Calcul de la redevance

Le mode de calcul **est indépendant de l'origine, du genre des œuvres, de leur nombre ou de leur durée.** En règle générale, et comme le prévoit le code de propriété intellectuelle, **l'auteur doit être intéressé à l'exploitation de son œuvre et les droits d'auteurs sont alors proportionnels aux recettes** (entrées, restauration, consommations...) et **une redevance minimale est calculée d'après les dépenses si les recettes sont inexistantes.** Il n'y a pas de calcul du tarif en fonction des résultats du bénéfice.

Le budget des dépenses pris en compte pour le calcul des droits d'auteur est constitué par le budget artistique (cachet des musiciens, salaires des techniciens...), coût des structures d'accueil du public et des artistes et les frais de publicité.



Le mode de calcul et les démarches varient selon l'importance de la manifestation. Si celle-ci a lieu dans un espace supérieur à 300 m², le calcul se fera de la façon décrite précédemment. Pour les petites manifestations musicales, il est prévu une redevance forfaitaire. (Cf partie « *Les petites manifestations musicales* »).

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Les démarches

15 jours avant la manifestation, il faut déclarer celle-ci à la délégation Sacem du lieu de la séance. Il vous sera délivré un **contrat général de représentation**. En signant et en retournant ce contrat, vous êtes autorisé à utiliser en public toutes les œuvres du répertoire de la Sacem.

Au passage, quand ce contrat est conclu avant la séance, **une réduction de 20 % est accordée directement.**

Dans les 10 jours qui suivent la manifestation, il faut **retourner l'état des recettes et des dépenses et surtout, joindre le programme des œuvres diffusées**. Ce programme est nécessaire pour répartir les droits d'auteur. Il peut être remis sous la forme d'une liste des œuvres utilisées ou d'une attestation du programme de l'animateur lorsque le professionnel communique directement son programme à la Sacem.



Enfin, il conviendra de régler les droits d'auteur dans le délai indiqué sur la facture.

Attention : Les droits d'auteur **sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation et non à celle du professionnel de l'animation que vous avez engagé et qui se produit à votre demande** (sauf bien évidemment s'il se produit pour son propre compte).

Le cas des petites manifestations musicales

Pour les organisateurs occasionnels de petites manifestations musicales telles que :



- les petits concerts, spectacles de variétés, repas dansants, repas spectacles organisés dans une salle de moins de 300 m² et avec un budget inférieur à 850 € ;
- les banquets avec un accompagnement musical ;
- les kermesses avec sonorisation musicale et/ou animations par des groupes musicaux locaux ou par des groupes d'enfants ;
- les bals, thés dansants dans une salle de moins de 300 m² ;

La Sacem simplifie les démarches par le forfait de droits d'auteur payable avant la séance. Il faut déclarer la séance par téléphone, fax, courriel ou bien encore en renvoyant l'autorisation simplifiée à votre délégation Sacem qui vous confirmera ensuite, que votre manifestation bénéficie de l'autorisation forfaitaire et vous indiquera le montant TTC. Le paiement

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **T**ourisme **V**ert
octobre 2008

vous libère de toute autre formalité et vous bénéficiez aussi directement de la réduction de 20 % que la Sacem accorde. Après la séance, il faudra indiquer le programme des œuvres diffusées.

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.